

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1982/SR.9
17 février 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 5 février 1982, à 16 h 30

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

puis : M. SALAH-BEY (Algérie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés,
y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis
à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 16 h 50.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1481, 1482, 1483 et Add.1; A/36/706-S/14762, E/CN.4/1982/L.3)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1477 et Add.1, 1487, 1490, 1491, 1498; E/CN.4/1982/3 et 6; E/CN.4/1982/L.2 et L.4)

1. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'en ce qui concerne le point 9 de l'ordre du jour, la Commission devrait concentrer ses efforts sur la mise au point de nouvelles mesures efficaces de nature à accélérer la libération des peuples coloniaux, conformément à ce qui est envisagé dans la Déclaration historique de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans le Plan d'action pour l'application intégrale de cette déclaration, que l'Assemblée générale a adopté à sa trente-cinquième session, dans sa résolution 35/118. Le monde a subi de profondes modifications depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et près des deux tiers des membres actuels de l'Organisation étaient autrefois des pays coloniaux ou dépendants. La liberté n'a pas été octroyée aux peuples de ces pays, ils l'ont conquise par leurs courageuses luttes de libération nationale. Le triomphe de la juste cause des peuples opprimés est également attribuable, dans une large mesure, à la solidarité et au soutien que leur ont constamment témoigné les pays socialistes. Cependant, tous les pays n'ont pas réussi à se libérer de l'oppression et à acquérir le droit de disposer d'eux-mêmes. Les peuples d'Afrique australe, la population arabe de Palestine et les habitants de nombreux territoires insulaires de Micronésie ainsi que d'autres territoires continuent à subir la domination étrangère et l'oppression de gouvernements racistes.

2. En Afrique du Sud, le régime raciste a introduit le système inhumain de l'apartheid ou du "développement séparé". En vertu de ce système, la population noire indigène, qui constitue plus de 80 % de la population totale, a été concentrée dans des zones réservées ne représentant que 13 % du territoire et situées, en général, dans les régions les moins fertiles. Des tentatives ont été faites pour appliquer le même système à la Namibie, qui est illégalement occupée par l'Afrique du Sud. L'héroïque combat de libération nationale mené par le peuple namibien aurait abouti depuis longtemps, n'était l'aide tant dissimulée que déclarée que les puissances occidentales, notamment les Etats-Unis et le Royaume-Uni, et les intérêts monopolistes internationaux apportent aux occupants racistes. Certaines puissances occidentales font preuve d'hypocrisie et de démagogie en condamnant le système d'apartheid et en proclamant leur intention d'oeuvrer en vue de l'élimination du colonialisme et du racisme en Afrique australe alors qu'elles pratiquent en fait une politique qui ne peut servir qu'à maintenir l'ordre existant dans cette région du monde. L'importante aide militaire que les puissances occidentales, notamment les pays de l'OTAN, et Israël fournissent au régime minoritaire blanc illégal d'Afrique du Sud est particulièrement préoccupante. L'Afrique du Sud s'efforce de rompre l'unité des Etats qui s'opposent à sa politique criminelle et poursuit son agression militaire contre les Etats voisins, à savoir l'Angola, la Zambie, le Mozambique et le Zimbabwe. Le régime sioniste d'Israël pratique une politique analogue, en cherchant à empêcher la population arabe de Palestine de bénéficier de l'aide internationale et à effrayer les pays arabes au moyen d'une agression militaire non déguisée.

3. Un grand nombre de petits territoires et d'enclaves dans les océans Pacifique, Indien et Atlantique et dans la région des Caraïbes se trouvent encore sous la domination coloniale. La déclaration de 1960 s'applique à tous les territoires, y compris

le Territoire sous tutelle de Micronésie qui a été annexé de facto par les Etats-Unis. En 1980, au lieu d'accorder l'indépendance au Territoire de Micronésie, les Etats-Unis l'ont arbitrairement divisé en 4 unités administratives à régime semi-colonial, qui sont "librement associées" aux Etats-Unis. Washington continue toutefois d'exercer un contrôle total sur ces soi-disant "gouvernements" dans les domaines économique et politique. Les Etats-Unis ont agi de la même façon avec l'île de Porto Rico qui a également été déclarée "Etat libre associé" aux Etats-Unis en 1952. Depuis lors, Porto Rico est demeurée une annexe coloniale des Etats-Unis qui continuent d'exercer un contrôle total sur l'île. Le "statut spécial" accordé à ces petits territoires et à ces petites îles par les puissances impérialistes permet à ces dernières de les utiliser comme bases navales et aériennes et comme centres d'essais nucléaires.

4. Ces vestiges du colonialisme sont l'oeuvre délibérée de l'union néfaste des forces réactionnaires mondiales qui mènent un combat d'arrière garde contre les mouvements de libération nationale et cherchent à se venger des défaites qu'elles ont essuyées et à enrayer le progrès des forces de la liberté et de l'évolution sociale. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie formule l'espoir que la Commission pourra apporter sa contribution à l'élimination de ces vestiges du racisme et du colonialisme.

5. M. TOSEVSKI (Yougoslavie) dit que la paix au Moyen-Orient semble chaque année plus inaccessible. La nouvelle provocation à laquelle vient de se livrer le Gouvernement israélien en 1982, en décidant d'annexer les hauteurs du Golan, commettant ainsi un acte d'agression caractérisé qui constitue une violation flagrante des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, montre que toute l'action d'Israël demeure systématiquement orientée, à long terme, vers un but unique : imposer un ordre servant les seuls intérêts israéliens, légalisant l'agression, présentant l'occupation comme destinée à bénéficier aux peuples qui la subissent, faisant de l'annexion un droit sacré et justifiant la saisie de la propriété d'autrui au nom des prétendues lois du marché. Les agissements d'Israël constituent une menace évidente pour l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne ainsi qu'une provocation ouverte à la guerre.

6. Chaque année, la Commission étudie le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et reçoit des informations contradictoires de l'observateur d'Israël, dont l'objectif est de minimiser, voire d'infirmier les conclusions du Comité spécial. L'observateur d'Israël aimerait faire croire à la Commission, par exemple, que l'occupation des territoires arabes par Israël est un bienfait auquel les Arabes devraient aspirer, et qu'elle assure à ces derniers de meilleures conditions de vie, une plus grande liberté et un avenir plus prometteur. A l'entendre, la Commission perd son temps à étudier des questions telles que le droit légitime du peuple palestinien à disposer de lui-même et à créer son propre Etat, et a tort d'étudier les questions relatives à la protection des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés.

7. Cette opinion absurde n'a pas cours exclusivement dans les milieux dirigeants d'Israël mais aussi dans de larges fractions de la communauté internationale, ainsi qu'en témoignent la fréquence **et** la persistance de pratiques telles que l'exclusivisme racial, l'agression, l'occupation de territoires étrangers et la répression du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La communauté internationale doit réagir plus énergiquement à des violations aussi flagrantes de la Charte. Il convient d'adopter des mesures plus efficaces en vue d'empêcher Israël de commettre d'autres actes d'agression.

Cet Etat devra tôt ou tard se plier aux règles élémentaires de la communauté internationale et renoncer à imposer aux autres ses propres normes de conduite et sa conception de la paix fondée sur l'agression et la domination des autres peuples. Israël doit se retirer de tous les Etats arabes occupés, y compris les hauteurs du Golan et Jérusalem, et il faut créer les conditions nécessaires à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, à la création d'un Etat palestinien indépendant et à la reconnaissance de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) comme seul représentant légitime du peuple palestinien. La délégation yougoslave préconise notamment l'adoption de mesures promptes et énergiques en ce qui concerne la récente annexion des hauteurs du Golan, afin de protéger les droits de la République arabe syrienne et d'autres Etats arabes à la souveraineté sur les territoires qui leur ont été ravis par l'agression israélienne.

8. Mme DERMENDJIEVA (Bulgarie), se référant au point 4 de l'ordre du jour, dit que la tension au Moyen-Orient est telle que l'on pourrait assister à de nouveaux bouleversements politiques et militaires susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la paix et la sécurité internationales. L'ensemble complexe de problèmes qui constituent la question du Moyen-Orient et notamment la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, est l'un des plus graves auxquels se trouvent confrontées l'Organisation des Nations Unies et la Commission.

9. Le rapport du Comité spécial (A/36/579) démontre sans conteste qu'Israël s'est rendu coupable de violations massives et flagrantes des droits de l'homme du peuple palestinien et de la population des territoires arabes occupés. Sous la protection des Etats-Unis, les autorités israéliennes pratiquent, depuis des décennies, une politique d'oppression, de terreur et de génocide à l'encontre du peuple arabe de Palestine et s'efforcent, par tous les moyens possibles, d'étouffer le juste combat mené par ce dernier sous la direction de son seul représentant légitime, l'OLP. Parmi les pratiques israéliennes en vigueur dans les territoires occupés, on peut citer les mesures d'expulsion, de déplacement, de transfert, d'évacuation, de déportation, le refus de respecter le droit des Arabes de rentrer chez eux, la confiscation et l'expropriation des biens arabes, la destruction et la démolition de maisons, les arrestations massives, la détention administrative, les mauvais traitements, la torture et l'exploitation illégale des ressources naturelles du peuple arabe. Israël cherche à annexer les territoires occupés, soit directement, soit en développant les colonies israéliennes existantes et en en créant de nouvelles, en modifiant le statut de Jérusalem, en profanant et en détruisant les monuments faisant partie du patrimoine historique, religieux et culturel arabe et en accentuant les mesures de répression. Le refus d'Israël de reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant constitue l'obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

10. Il ne fait aucun doute qu'Israël n'aurait jamais été en mesure de mener à bien sa politique de colonisation et d'annexion, défiant ainsi avec cynisme la communauté internationale, sans le soutien massif et actif des Etats-Unis. Les "accords de Camp David" et le "traité de Washington", qui ont été conclus sans la participation du peuple arabe de Palestine, représentent la continuation de cette politique et une tentative de la rendre légale. Les pourparlers sur la soi-disant "autonomie palestinienne" ne sont qu'un prétexte destiné à masquer l'intention d'Israël de perpétuer son occupation des territoires arabes.

11. La Bulgarie a condamné à plusieurs reprises la politique expansionniste et terroriste des autorités israéliennes et exprimé sa solidarité et son appui à la

juste cause du peuple palestinien. Elle continuera de soutenir activement la lutte légitime menée par les Arabes de Palestine sous la direction de l'OLP, jusqu'à ce que leur cause finisse par triompher.

12. M. SOLA VILA (Cuba) présente les projets de résolution E/CN.4/1982/L.3 et L.4 au nom des délégations des pays suivants : Algérie, Bulgarie, Chypre, Cuba, Ethiopie, Inde, Iraq, Jordanie, Madagascar, Maroc, Pakistan, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tunisie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe. Les pays non alignés, déclare-t-il, sont de plus en plus anxieux de voir la communauté internationale exprimer sa solidarité avec le juste combat mené par le peuple palestinien et condamner les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. Après avoir brièvement exposé le contenu des deux projets de résolution, il recommande à la Commission de les examiner et de les adopter.

13. M. AL-KAISY (Observateur de l'Iraq) dit que la politique sioniste d'occupation des territoires arabes depuis 1948 n'a guère d'équivalent dans l'histoire; elle s'apparente au régime raciste d'Afrique du Sud et à l'occupation nazie pendant la deuxième guerre mondiale, par des pratiques telles que les déplacements de la population indigène et les mesures de répression infligées aux détenus.

14. L'occupation sioniste de la Palestine correspond à une idéologie qui nie l'existence même du peuple palestinien. Le sionisme repose sur un dogme fondamental, à savoir que la majorité dominante juive possède des droits que les autres n'ont pas. Plus d'un demi-siècle après la Déclaration Balfour, les Arabes de Palestine ne se voient reconnaître ni les droits politiques auxquels ils peuvent prétendre en tant que peuple, ni même les droits civils ou religieux qui leur ont été promis par l'un des précédents occupants de leur territoire. En réalité, les sionistes considèrent les Palestiniens comme des résidents temporaires, ainsi qu'il ressort clairement d'une déclaration récente faite par un porte-parole de la colonie de Gush Emunim.

15. Le projet sioniste d'instaurer une prétendue administration locale, annoncé à la Knesset en décembre 1977, constitue la pièce maîtresse des accords de Camp David, qui ont voué la rive occidentale et la bande de Gaza à un statut de dépendance et condamné à un exil permanent les Palestiniens se trouvant à l'extérieur de la Palestine. La période qui a suivi ces accords a vu s'aggraver la répression et les violations des droits de l'homme, caractérisées par la censure, la restriction de toute activité politique, les transferts de terrain, les expulsions et diverses formes de terrorisme.

16. Compte tenu de la gravité de la question des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, l'Assemblée générale des Nations Unies a institué un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Dans la lettre par laquelle il transmet son treizième rapport à l'Assemblée générale (A/36/579), le Président du Comité spécial déclare que la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés ne s'est pas modifiée par rapport aux années précédentes et que le Gouvernement israélien continue d'appliquer une politique d'annexion de ces territoires. Dans ses conclusions, le Comité spécial a une fois de plus souligné la nécessité d'une intervention de la communauté internationale pour faire cesser cette politique d'annexion/.

17. Il ressort clairement du rapport que, en plus du fait que l'occupation en soi constitue une violation des droits de l'homme de la population civile, la politique menée par le gouvernement sioniste est contraire à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à la Convention

de La Haye de 1907. Ces instruments ont été violés de façon répétée, notamment du fait que des civils ont été punis pour des délits qu'ils n'avaient pas commis et que des châtements collectifs ainsi que des mesures de représailles ont été infligés à la population civile. Eu égard à la question des recours judiciaires, M. Al-Kaisy relève la déclaration contenue dans le rapport, selon laquelle la situation de la population civile des territoires occupés représente une menace encore plus grave qu'auparavant pour la paix et la sécurité internationales, en raison de la politique suivie par le Gouvernement israélien dans cette région. A ses yeux, le rapport dresse un tableau objectif et fidèle de la situation actuelle en ce qui concerne la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés.

18. La politique raciste, expansionniste et agressive de l'entité sioniste en Palestine ainsi que dans d'autres territoires arabes occupés a été condamnée à plusieurs reprises par l'ONU et ses différents organes. D'autres organisations internationales telles que l'OIT, l'OMS et l'Unesco ont également adopté des résolutions relatives à la situation de la population de ces territoires.

19. En 1980, l'entité sioniste a annoncé sa décision d'annexer Jérusalem et d'en faire la capitale de l'Etat d'Israël, prouvant ainsi à quel point elle se moquait de l'opinion publique et des principes du droit international. Le Conseil de sécurité a alors adopté, en juin 1980, une résolution enjoignant aux autorités sionistes de renoncer à toutes mesures visant à modifier le statut de Jérusalem.

20. L'entité sioniste vient d'annoncer sa décision d'annexer les hauteurs syriennes du Golan, défiant une fois de plus la volonté du peuple arabe et de la communauté internationale. Cette mesure expansionniste a été adoptée au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et des constantes injonctions de la communauté internationale exigeant son retrait de tous les territoires arabes occupés. L'application de cette mesure suppose que l'entité sioniste bénéficie du plein appui et de l'assistance des Etats-Unis.

21. S'agissant des mesures officielles adoptées pour mettre en oeuvre la politique d'annexion et de colonisation, M. Al-Kaisy se réfère au paragraphe 58 du rapport du Comité spécial et déclare que la stratégie de l'entité sioniste repose sur la disparition de l'identité palestinienne arabe et l'expulsion par la force des Palestiniens. Il est clair que, par sa politique d'implantation de colonies, l'entité sioniste cherche à détruire l'identité de la population arabe, à affaiblir les éléments de résistance et à assurer la sécurité et la rentabilité des colonies, en y investissant d'importants capitaux.

22. M. Al-Kaisy relève la déclaration du Premier Ministre de l'entité sioniste selon laquelle les accords de Camp David, qui ont été conclus sous le contrôle des Etats-Unis, sont applicables au peuple et non au territoire. De l'avis de sa délégation, ces accords visent à déposséder le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et c'est à juste titre qu'ils se sont heurtés à l'opposition de toutes les conférences des pays arabes, islamiques et non-alignés, ainsi qu'à celle de l'Assemblée générale, à chacune de ses sessions depuis 1979. Le Gouvernement iraquien condamne vigoureusement ces accords, de même que la résolution 242 adoptée par le Conseil de sécurité en 1967.

23. En juin 1981, les sionistes ont commis un acte d'agression flagrant à l'encontre de l'Iraq en bombardant les installations nucléaires situées près de Bagdad. A ce propos, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 487 (1981) dans laquelle il déclare que l'attaque militaire est une violation flagrante de la Charte

et des normes de conduite internationale, que l'Iraq a droit à des réparations appropriées pour la destruction dont il a été victime et dont Israël a reconnu être responsable, et réaffirme le droit de l'Iraq et des pays en développement de tirer profit des utilisations pacifiques de l'énergie atomique. La résolution affirme par ailleurs que l'attaque en question constitue une grave menace pour tout le système de garanties de l'AIEA, sur lequel repose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et demande à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre.

24. Le Gouvernement iraquien a jugé ce texte insuffisant et a déclaré qu'il se réservait le droit de prendre d'autres mesures allant dans le sens de la résolution. Celle-ci ne répond pas non plus au désir de l'opinion publique internationale de voir adoptées des sanctions à l'égard d'Israël, ce qui n'a pas été possible en raison de l'attitude des Etats-Unis. A son tour, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a condamné l'attaque perpétrée par Israël et recommandé que ce dernier soit expulsé de l'agence. L'attaque israélienne a en outre été réprouvée par différents pays et milieux politiques dans le monde entier; il ne s'agit pas seulement d'un acte d'agression mais d'une violation flagrante de toutes les lois et normes de conduite internationales.

25. Il est bien connu que les installations nucléaires iraquiennes ont été conçues à des fins pacifiques, ainsi que l'ont souligné à plusieurs reprises des personnalités iraquiennes et françaises, la France étant le pays qui a fourni les réacteurs. En outre, depuis le 1er juillet 1968, l'Iraq est l'un des Etats signataires du Traité de non-prolifération, que les sionistes ont refusé de signer. L'AIEA elle-même a confirmé les intentions pacifiques de l'Iraq en matière d'utilisation de l'énergie atomique. Malgré toutes ces assurances, les sionistes n'ont cessé d'affirmer que la sécurité de leur Etat était menacée par le potentiel iraquien de fabrication d'armes nucléaires, ce qui est une falsification flagrante de la vérité, étant donné que les installations en question n'en étaient qu'au premier stade de la construction et faisaient l'objet d'un contrôle systématique de l'AIEA, qui n'a constaté aucune violation du Traité.

26. En septembre 1980, les sionistes avaient déjà lancé une attaque contre les installations nucléaires situées près de Bagdad, avec la collaboration du régime iranien. L'Iraq ayant poursuivi son programme pacifique d'utilisation de l'énergie atomique, les sionistes sont revenus à la charge et il n'est pas exclu que le régime iranien ait prolongé la guerre et refusé de répondre aux propositions honnêtes de l'Iraq et de différents organismes mondiaux, relatives à un règlement pacifique du conflit entre l'Iraq et l'Iran, afin de permettre aux sionistes de mettre au point leurs attaques contre les installations nucléaires iraquiennes.

27. La véritable raison de ces attaques est autre : les sionistes se sont rendus compte qu'ils étaient en train de perdre leur avance scientifique et technique, facteur décisif de leur capacité de s'implanter au coeur du foyer national arabe et d'annexer d'autres territoires arabes. Leur agression était dirigée contre les efforts des Arabes pour rattraper leur retard technique et scientifique, efforts qui contredisent de toute évidence la prétention de l'entité sioniste d'être une oasis de progrès dans une région arriérée.

28. En conclusion, M. Al-Kaisy rappelle à la Commission que, le 13 novembre 1980, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/27 qui condamne énergiquement Israël pour son attaque préméditée et sans précédent des installations nucléaires iraquiennes.

29. M. AREBI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la liste des violations commises par Israël dans les territoires arabes occupés s'allonge chaque année. Les actes les plus horribles de persécution et de discrimination raciale ont été commis contre le peuple palestinien, dans un pays où "la loi" permet à ceux qui n'ont jamais été en Palestine "d'y revenir", tandis qu'il est interdit aux Palestiniens de réintégrer leurs foyers. On ne peut empêcher indéfiniment les Palestiniens, qui sont la population aborigène de ce territoire, de jouir de leurs droits inaliénables, et en particulier de leur droit à l'autodétermination, dont l'exercice leur est dénié depuis l'adoption par l'Assemblée générale avec l'accord de toutes les grandes puissances, de la résolution prévoyant la création de deux Etats en Palestine, c'est-à-dire depuis plus de 34 ans.

30. Depuis lors, la communauté internationale, dans sa grande majorité, a réaffirmé à maintes reprises le droit du peuple palestinien de créer un Etat indépendant et souverain en Palestine. Les formidables moyens mis en oeuvre par le sionisme mondial, appuyé par l'impérialisme, pour éliminer le peuple palestinien, ont tous échoué. Ce dernier est toujours là, plus fort de jour en jour, et tout projet de compromis qui ne tient pas compte de ses droits légitimes est voué à l'échec. C'est pour cette raison que les accords de Camp David et les traités de Washington ont été rejetés par les Palestiniens eux-mêmes et par la majorité de la communauté internationale. Ces accords, loin de servir la cause de la paix, ont permis à l'entité sioniste d'amplifier son agression et de défier la communauté internationale en annexant les hauteurs du Golan et en bombardant le centre de recherches nucléaires pacifiques iraquien. L'agression est de toute évidence payante, dès lors que ses auteurs n'encourent aucun châtement, grâce au veto du grand protecteur des droits de l'homme, les Etats-Unis. Les autres amis du sionisme peuvent se contenter de s'abstenir. Aucun pays arabe, si éloigné qu'il soit de la Palestine, n'est à l'abri des armes américaines employées par l'entité sioniste. Cette avance sioniste, sous la couverture américaine, montre jusqu'à quel point il est possible de se fier à la bonne volonté des Etats-Unis et à leur protection des droits de l'homme et de la paix au Moyen-Orient.

31. Tous ceux qui encouragent l'entité sioniste, directement ou indirectement, sont responsables des malheurs qui accablent le peuple palestinien. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne est très sceptique quant aux bonnes intentions que nourrissent, envers les droits de l'homme en général et la cause palestinienne en particulier, ceux qui décrètent des sanctions de tous genres parce qu'un homme n'a pu obtenir un visa de sortie, mais qui, par ailleurs, empêchent toute action contre l'agresseur sioniste, alors que le sort du peuple palestinien tout entier est en jeu.

32. M. Arebi invite tous ceux qui croient en la cause palestinienne et à la paix à rejeter tous les accords et les traités portant la griffe apparente ou masquée des Etats-Unis ou de l'entité sioniste. La seule condition pour le rétablissement de la paix au Moyen-Orient c'est que le peuple palestinien recouvre tous ses droits sur son territoire national, la Palestine, sous l'égide de son représentant unique et légitime, l'OLP. Tous les intrus doivent plier bagage et retourner chez eux.

33. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne se voit une fois de plus dans l'obligation de dénoncer l'entente étroite entre les régimes racistes de l'entité sioniste et de l'Afrique du Sud, tous deux aidés par les mêmes puissances. La situation en Namibie est dans l'impasse la plus totale, et cette situation met en danger, non seulement les Namibiens qui combattent pour la liberté sous la bannière de la SWAPO, leur légitime représentant, mais aussi la sécurité, le développement et la paix en Afrique australe. Les attaques lancées par le Gouvernement de Prétoria

contre les Etats de première ligne démontrent la nécessité de contraindre ce gouvernement à rendre à la Namibie son indépendance, conformément à la résolution 435 (1978), qui demeure, pour l'Afrique comme pour la grande majorité des pays du monde, la base de toute solution du problème namibien, sans conditions préalables.

34. En conclusion, M. Arebi réaffirme le soutien politique, diplomatique et matériel de la Jamahiriya arabe libyenne à tous les peuples assujettis, en Palestine, en Afrique australe et au Sahara. L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et les pays non alignés ont exprimé à maintes reprises leur préoccupation en ce qui concerne le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. M. Arebi est convaincu que la juste cause de tous ces peuples finira par triompher.

35. Il annonce que sa délégation souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.4.

36. M. Salah-Bey prend la présidence.

37. M. BRIMAH (Nigéria) se déclare inquiet de ce que, depuis plus de trois décennies, la région du Moyen-Orient constitue un foyer de tension qui compromet la paix et la sécurité internationales. Depuis 1967, en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève, Israël s'est efforcé, par tous les moyens possibles, de renforcer son occupation des territoires arabes qu'il a saisis en modifiant leur statut juridique. Ses pratiques sont aussi répressives que brutales. Au cours des deux dernières années, l'Assemblée générale a adopté plus de 50 résolutions condamnant l'attitude d'Israël à l'égard du peuple palestinien et de son unique représentant reconnu par la communauté internationale, l'OLP. La décision récemment annoncée par Israël d'annexer les hauteurs syriennes du Golan, a incité le Conseil de sécurité à adopter une résolution appelant des sanctions, qui s'est malheureusement heurtée au veto des Etats-Unis.

38. D'autres actes récemment perpétrés par les autorités israéliennes ont clairement révélé que ces dernières n'étaient pas disposées à accepter un compromis en vue de rétablir la paix avec leurs voisins arabes. Leurs agissements semblent dictés par l'illusion qu'Israël ne peut assurer sa propre indépendance qu'à condition de refuser aux autres habitants de la région la nationalité et la citoyenneté. C'est ce qui explique leur mépris pour l'opinion mondiale et les normes de conduite internationales unanimement reconnues. Et pourtant, on aurait pu croire qu'une nation qui gaspille toute son énergie dans la guerre serait disposée à procéder à un échange de territoires pour s'assurer la paix.

39. De toute évidence, Israël détient la clé d'une solution pacifique de la crise du Moyen-Orient. Il devrait faire preuve de magnanimité, en abandonnant la rive occidentale, les hauteurs du Golan, la bande de Gaza et le Sinaï et reconnaître le droit des Palestiniens à posséder leur propre Etat. De leur côté, les voisins arabes d'Israël devraient lui reconnaître le droit de vivre en sécurité à l'intérieur de ses frontières. Tous les peuples du Moyen-Orient, Israéliens comme Palestiniens, doivent se voir garantir des frontières reconnues. Une telle solution permettrait de consacrer les efforts actuellement gaspillés dans des conflits inutiles à l'accélération du développement de la région.

40. M. KIS (Observateur de la Hongrie) dit que, du fait de la politique menée par le Gouvernement israélien, la situation au Moyen-Orient s'est encore aggravée depuis la dernière session de la Commission. L'attaque des installations nucléaires irakiennes par Israël et la décision adoptée par le Parlement israélien en ce qui concerne les hauteurs du Golan ne sont que deux des nombreux événements que l'on a eu à déplorer. Devant l'impossibilité de faire l'unanimité parmi les membres permanents du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale s'est réunie en session

extraordinaire d'urgence pour examiner la question des hauteurs du Golan, dont l'annexion pourrait créer un dangereux précédent, et a suscité la réprobation de la grande majorité des Etats, y compris la Hongrie. Il est impératif que l'ONU ainsi que d'autres organismes internationaux adoptent sans délai des mesures appropriées pour mettre fin à la politique expansionniste d'Israël dans la région du Moyen-Orient, où la situation restera explosive tant qu'un accord global ne sera pas intervenu.

41. Grâce à l'appui substantiel qu'il reçoit de son principal allié, Israël est à même de mener une politique systématique visant à modifier le caractère et le statut juridique des territoires occupés, bafouant ainsi les normes du droit international. Depuis 1967, les gouvernements israéliens successifs ont refusé de reconnaître qu'il était inadmissible d'acquérir un territoire par la force. Les principales victimes de cette politique ont été les Arabes de Palestine. Aucune solution équitable et durable ne pourra être trouvée pour la région tant que ce peuple n'aura pas entièrement recouvré ses droits de l'homme. Israël est allé jusqu'à lancer des attaques non justifiées contre des pays indépendants de la région, violant ainsi la souveraineté et l'intégrité territoriales de plusieurs Etats Membres de l'ONU; ses agissements constituent de ce fait un danger permanent pour la paix et la sécurité internationales.

42. Le Gouvernement israélien ne pourrait en aucun cas mener une telle politique s'il ne bénéficiait du soutien quasi inconditionnel des Etats-Unis, et cette politique ne saurait, à long terme, servir les intérêts du peuple israélien. En effet, un pays ne peut assurer sa propre sécurité en compromettant celle des autres parties au conflit. L'inutilité des accords de Camp David montre qu'aucune approche partielle ne parviendra à éliminer les causes profondes du conflit. Seul un effort collectif, entrepris avec la participation de toutes les parties concernées, y compris l'OLP, et s'inspirant des principes énoncés dans les résolutions pertinentes de l'ONU, permettra de régler définitivement et équitablement le problème.

43. C'est pourquoi la Hongrie appuie résolument toutes les résolutions de caractère constructif adoptées en la matière par la Commission et d'autres organes des Nations Unies, et soutient pleinement le combat que mènent, pour reconquérir leurs droits inaliénables, le peuple palestinien et l'OLP, son seul représentant légitime, reconnu de façon croissante comme tel sur le plan international.

44. M. EL REEDY (Observateur de l'Egypte) dit que son pays est d'avis que les droits de l'homme sont inséparables de la paix et de la sécurité et que leur jouissance devrait être garantie indépendamment de toutes questions de frontières, de géographie, de couleur ou d'appartenance à un parti politique. Les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et la cause du peuple palestinien sont des sujets de profonde préoccupation pour l'Egypte qui a fait de leur défense l'un des principes fondamentaux de sa politique. La situation catastrophique qui règne dans les territoires occupés, dont les habitants sont constamment l'objet de mesures de détention, d'expulsion, de déportation, de destruction de leurs biens, de fermeture des universités et des écoles ainsi que d'autres formes d'assujettissement à une domination étrangère, constitue une violation des droits de l'homme et un défi pour la communauté internationale, face auxquels la Commission se doit de réagir. Cette dernière pourrait contribuer à transformer une situation de guerre, d'occupation et de violation des droits de l'homme en une situation de paix, de sécurité, de liberté territoriale et de coexistence harmonieuse, en convaincant les parties les plus directement concernées de la nécessité de respecter les principes universellement reconnus, et en particulier deux d'entre eux, qui sont fondamentaux.

45. Le premier est celui de l'égalité des droits et de l'autodétermination. Ce principe, fruit de l'expérience de la première guerre mondiale, a été confirmé par ce qui s'est passé avant et pendant la deuxième guerre mondiale, et a trouvé son application dans l'ordre international instauré après la guerre. Plus que tout autre, il trouve son expression dans le combat contre le colonialisme et la domination étrangère livré par des millions d'Arabes, d'Africains et d'Asiatiques. L'Assemblée générale a décrété qu'en vertu de ce principe, consacré par la Charte, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel et que tous les Etats doivent respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte. Nul ne pourra jamais contester l'applicabilité de ce principe au peuple palestinien.

46. Le deuxième principe, qui a été énoncé à l'unanimité par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, et auquel ont adhéré toutes les parties au conflit du Moyen-Orient, est celui de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force. Conformément à ce principe, tous les Etats sont tenus de ne reconnaître aucune modification territoriale obtenue par la force. L'Assemblée générale, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré à l'unanimité qu'aucune acquisition territoriale réalisée par la menace ou l'usage de la force ne pouvait être reconnue comme légale. Fidèle à ce principe, l'Egypte s'est associée à la communauté internationale pour condamner la tentative israélienne d'annexer les hauteurs syriennes du Golan, et déclarer qu'une action de ce genre, tout comme la tentative d'annexer la Jérusalem arabe, n'avait aucune valeur sur le plan juridique. Légalement, la Jérusalem arabe fait partie intégrante de la rive occidentale et ses habitants sont membres à part entière du peuple palestinien.

47. Faire en sorte que l'état de guerre fasse place à une situation de paix est un objectif essentiel, à la réalisation duquel l'Egypte a collaboré résolument et avec conviction. Ce faisant, elle n'a jamais prétendu être le porte-parole du peuple palestinien. Elle s'est simplement engagée à contribuer à la mise en place de conditions favorables à une solution équitable permettant au peuple palestinien de décider librement de son avenir. Rien, de toute évidence, ne servira autant la cause des droits de l'homme que l'instauration de la paix, mais il est non moins vrai que le respect des droits de l'homme dans les territoires occupés faciliterait grandement l'établissement d'une paix fondée sur la justice et l'égalité. L'Egypte espère que la Commission contribuera, par ses travaux, à la réalisation de cet objectif.

48. M. MANSOUR (observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) dit que l'observateur d'Israël a cherché à travestir la vérité, non seulement en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, mais aussi l'histoire et la géographie de la région. L'OLP, tout en respectant le judaïsme en tant que religion et le droit des Juifs du monde entier de vivre à l'abri de toute discrimination, ne peut que condamner le sionisme en tant que mouvement politique et militaire dont l'action, avec l'appui du colonialisme britannique, puis de l'impérialisme américain, a eu pour effet de priver les Palestiniens de leurs droits et de leur patrie. C'est parce qu'ils ont été expulsés de chez eux que les Palestiniens constituent actuellement la majorité en Jordanie. Le désir des Palestiniens n'est pas d'être implantés dans les pays arabes qui les ont accueillis tels la Jordanie et le Liban, mais de retourner dans leurs foyers.

49. C'est lorsque la communauté internationale s'est montrée incapable de stopper les agresseurs que les Palestiniens ont décidé, dans les années 60, de créer leur propre organisation, qui est devenue l'OLP, et qui est désormais reconnue comme représentante légitime et unique du peuple palestinien, non seulement par la communauté internationale mais aussi par l'ensemble du peuple palestinien, qui ne permettrait pas la création d'une autre organisation conçue à des fins de collaboration. Le Conseil national de l'OLP couvre tous les domaines d'activité, militaire, syndicale et professionnelle. De plus,

L'OLP est l'instrument du progrès des Palestiniens sur les plans social, culturel, médical et éducationnel. Mais, même à ce niveau, Israël a interdit toute activité de l'OLP dans les territoires occupés et bloqué toute l'aide financière administrée par les Arabes et destinée aux municipalités de ces territoires.

50. L'OLP lutte pour le droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans sa patrie et rejette tous les projets d'autonomie, qu'elle considère comme une forme déguisée d'annexion, qui pourrait permettre à Israël d'éliminer totalement le caractère arabe des territoires concernés.

51. Bien que le représentant israélien se soit efforcé de dépeindre son pays comme une nation pacifique et en danger, ce sont, en fait, les Palestiniens et les autres peuples arabes qui sont menacés depuis 1882 par le sionisme. Israël prétend actuellement qu'il possède la plus forte armée de la région et qu'il constitue l'unique allié digne de confiance des Etats-Unis, en dehors des pays de l'OTAN.

52. Le peuple palestinien est confiant que sa lutte pour la libération l'amènera à jouir de l'indépendance nationale et de la plénitude des droits de l'homme, tout comme le peuple du Zimbabwe, qui a réussi à se libérer et qui est maintenant présent au sein de la Commission. Alors qu'Israël est du côté des dictatures militaires et des régimes répressifs, le peuple palestinien est fier de son alliance avec les mouvements de libération nationale en Afrique australe et en El Salvador, ainsi qu'avec des pays qui ont compris leur liberté comme le Nicaragua et le Zimbabwe.

53. L'observateur de l'OLP formule l'espoir que la Commission se prononcera en faveur des projets de résolution E/CN.4/1982/L.3 et E/CN.4/1982/L.4.

54. M. Garvalov (Bulgarie) reprend la présidence.

55. M. FELDMAN (Etats-Unis d'Amérique) usant de son droit de réponse, dit que les déclarations du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie sont une déformation de la vérité et que, de toute façon, les conclusions qu'il en a tiré ne découlent pas logiquement de ces affirmations. Ainsi, le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique a bien été divisé en quatre régions, conformément aux mesures prises par le Congrès de Micronésie, l'organe représentatif de ce territoire, mais son statut n'a pas été modifié. Une telle décision ne peut être prise qu'en application des règles établies pour les territoires sous tutelle d'importance stratégique, dont le seul et unique exemple est la Micronésie.

56. La population de Porto Rico a exercé son droit à l'autodétermination dans le cadre de deux référendums organisés en 1962 et en 1967. Il convient de noter que, lors des élections de routine pour le poste de gouverneur en 1980, les deux candidats militant en faveur de l'indépendance avaient réuni à eux deux, 5,6 % seulement de l'ensemble des suffrages exprimés.

57. M. Feldman se demande si un référendum a été récemment organisé dans la République socialiste soviétique de Biélorussie et quelle est l'attitude des pouvoirs publics à l'égard de la question de l'autodétermination. Il termine par une citation de Lénine, selon laquelle aucun vrai marxiste ne peut contester que les intérêts du socialisme sont supérieurs au droit des peuples à l'autodétermination et une autre de Staline, selon laquelle le droit à l'autodétermination ne peut pas et ne doit pas constituer un obstacle à l'exercice par la classe ouvrière de son droit à la dictature.

La séance est levée à 19 h 25.